TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 4ème section

N° RG :
14/03954

N° MINUTE : 2

JUGEMENT
rendu le 17 Novembre 2016

DEMANDERESSES

Société LOVE PRODUCTIONS LTD
43 Eagle Street,
LONDRES WC1R 4AT (ROYAUME-UNI)

Société CAN'T STOP MEDIA LLP
141 Wardour Street
LONDRES W1F OUT (ROYAUME-UNI)

Toutes deux agissant poursuites et diligences de leur représentant légal, domiciliés en cette qualité aux dits sièges,
et représentées par Maître Frédéric MASSELIN de la SELARL SELARL SCHERMANN MASSELIN ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R142

DÉFENDERESSES

Société ENIBAS PRODUCTIONS
47 rue Marcel Dassault
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège,
représentée par Me François BINET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R104

S.A. FRANCE TÉLÉVISIONS
7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège,
représentée par Me Olivier COUSI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T0003

Expéditions exécutoires délivrées le :

21.11.2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

DÉBATS

A l'audience du 19 octobre 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société LOVE PRODUCTIONS est une société de droit anglais qui produit des émissions de télévision diffusées sur les chaînes anglaises, notamment la BBC.

Elle a produit l'émission « The Great British Weather Show » (ci-après, TGBWS) d'une durée d'une heure qui a été diffusée en prime time, en 4 épisodes au cours de l'été 2011 sur la chaîne britannique BBC One.

Il s'agissait d'une émission en direct interactive filmée en public dans une ville chaque fois différente (Saint Ives, Lake Ditrict, Greenwich et Stirling Ecosse) présentée par trois animateurs tournée autour de la thématique météo.

L'émission associait à chaque épisode des explications scientifiques, historiques, géographiques et histoires vraies à travers des reportages et interviews d'experts sur des phénomènes météorologiques comme la pluie, les nuages, les tempêtes ou les tornades.

Tout au long de l'émission, il était fait appel au public pour envoyer des photographies du ciel au-dessus de la région où ils habitaient qui étaient accolées sur une carte du Royaume-Uni constituée d'un plateau installé sur place en plein air et donnait une vision du temps réel sur le territoire à la fin de l'émission.

La société CAN'T STOP MEDIA est une société de droit anglais dirigée par Monsieur Matthieu PORTE qui se présente comme spécialisée dans la création et la distribution de formats d'émissions audiovisuelles en vue de leur adaptation dans d'autres pays.

La société ENIBAS est une société française spécialisée dans la production d'émissions en France et notamment dans l'adaptation de formats internationaux.

La société France Telévisions est un groupe audiovisuel français comprenant la chaîne France 3 qui diffuse des informations locales et régionales.

En septembre 2011, monsieur Porte pour la société CAN'T STOP MEDIA est entré en contact avec la société FRANCE TELEVISIONS qui était à la recherche d'une émission pour France 3.

La société FRANCE TELEVISIONS aurait déclaré être intéressée par l'importation de l'émission britannique TGBSW à coproduire avec une société de production française.

En octobre 2011, la société CAN'T STOP THE MEDIA proposait à la société de production ENIBAS de travailler sur l'adaptation de l'émission britannique TGBSW pour FRANCE TELEVISIONS et se portait acquéreur des droits d'adaptation de l'émission pour sa programmation en France auprès de la société LOVE PRODUCTIONS.

Un contrat intitulé « CONTRAT D'OPTION ET DE LICENCE » valable pour 3 mois était signé le 15 octobre 2011entre la société CAN'T STOP MEDIA et la société LOVE PRODUCTIONS.

La société ENIBAS élaborait un projet d'adaptation de l'émission britannique sous l'intitulé « Y A PLUS DE SAISON » afin de « Tout connaître sur la météo et son influence sur votre vie » et qu'elle présentait à FRANCE TELEVISIONS le 22 novembre 2011, laquelle confirmait par mail du 13 décembre 2011 que le projet était susceptible de l'intéresser (pièce 13 demandeur).

Il s'agissait d'une émission prévue en prime time pour une série d'émissions portant sur les 4 saisons.

La société CAN'T STOP MEDIA obtenait alors l'accord de la société LOVE PRODUCTIONS pour prolonger de 3 mois l'accord de licence sur l'émission (soit jusqu'au 31 mars 2012) et s'entendait avec la société ENIBAS pour percevoir 7% du budget total de l'émission dont 4% reviendrait à la société LOVE PRODUCTIONS.

Fin novembre 2011 un nouveau directeur de programmes était nommé à France Télévisions, qui souhaitait lancer un nouveau magazine quotidien sur la météo et en mars 2012, la société FRANCE TELEVISIONS lançait un appel à projet.

Le travail nécessitait selon elle un nouveau développement de l'émission.

Dans le cadre de l'appel à projet, FRANCE TELEVISIONS recevait trois projets soumis par des sociétés de production, dont la société ENIBAS pour une émission dénommée « METEO A LA CARTE ».

La société FRANCE TELEVISIONS acceptait de financer le développement de deux pilotes, celui de la société ENIBAS pour « METEO A LA CARTE » et celui de la société EDEN pour « QUEL TEMPS CHEZ VOUS ».

A l'issue d'une analyse comparative, la société FRANCE TELEVISIONS retenait en juin 2012 le projet d'émission « METEO A LA CARTE ».

Le 19 juin 2012 la société ENIBAS confirmait à la société CAN'T STOP MEDIA que France 3 avait refusé le projet d' adaptation proposé de l'émission the GREAT BRITISH WEATHER SHOW et qu'il n'y aurait pas de redevances dues.

Le 3 septembre 2012, France 3 diffusait une émission quotidienne produite par la société ENIBAS, d'une durée de 45 minutes intitulée « METEO A LA CARTE » présentée par Laurent Romejko et Marine Vignes à l'heure du déjeuner présentant des bulletins météo en alternance avec des reportages sur l'impact de la météo sur la société, la vie de tous les jours, la santé, l'histoire.

L'émission incluait une séquence « Ciel ma photo » consistant à inviter les téléspectateurs à envoyer en direct les photographies prises dans la région où ils habitent pour constituer la carte du ciel de la France sur un tableau écran imitant une tablette tactile de la taille d'un bureau.

Estimant que cette émission était une réplique de l'émission TGBWS, la société LOVE PRODUCTIONS a par courrier du 5 septembre 2012 mis en demeure la société ENIBAS et à FRANCE TELEVISIONS de suspendre la programmation et la diffusion de l'émission ou de s'acquitter des redevances convenues.

En réponse la société ENIBAS par courrier du 17 septembre 2012 contestait toute reprise de l'émission britannique « TGBWS » ce que la société FRANCE TELEVISIONS confirmait également par courrier du 20 septembre 2012.

Après vaines négociations, les sociétés CAN'T STOP MEDIA et LOVE PRODUCTIONS ont assigné par exploit en date du 24 février 2014 les sociétés ENIBAS et FRANCE TELEVISIONS en contrefaçon de droits d'auteur et concurrence parasitaire.

606 émissions « METEO A LA CARTE » ont été diffusées le 3 juin 2015.

Au terme de ses dernières écritures n°2 signifiées le 4 juin 2015, les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA demandent au tribunal de :
DIRE et JUGER que le concept de l'émission britannique TGBWS, produite et conçue par la Société LOVE PRODUCTIONS était un concept original au sens du code de la propriété intellectuelle ;
CONSTATER que ce concept a été proposé à la Société FRANCE TELEVISIONS par l'intermédiaire de la Société ENIBAS ;
CONSTATER que des discussions ont été engagées entre la Société CAN'T STOP MEDIA et la Société ENIBAS pour développer une adaptation française de l'émission TGBWS, au cours desquelles ENIBAS et CAN'T STOP MEDIA étaient tombées d'accord sur le pourcentage des redevances ;
CONSTATER que les discussions sont allées jusqu'à un accord sur la rémunération respective des sociétés CAN'T STOP MEDIA et LOVE PRODUCTIONS ;

CONSTATER qu'à compter de la saison 2012/2013, France 3 a diffusé une émission intitulée « METEO A LA CARTE » ;
DIRE et JUGER que cette émission reprend chacun des éléments caractéristiques du concept original développé dans l'émission TGBWS ;
CONSTATER qu'au 3 juillet 2015 inclus, 606 émissions ont été diffusées, que l'audience est en constante augmentation et qu'elle est désormais diffusée 6 jours sur 7 contre 5 jours sur 7 initialement ;
DIRE et JUGER que les sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS se sont rendues coupables d'une contrefaçon à l'égard de la Société LOVE PRODUCTIONS ;
DIRE et JUGER que la Société CAN'T STOP MEDIA a subi un préjudice du fait de cette contrefaçon ;
DIRE et JUGER que le tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour évaluer les dommages et intérêts résultant du bénéfice réalisé par les sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS grâce à l'émission « METEO A LA CARTE » ;
En conséquence :
CONDAMNER solidairement les sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS à verser la somme de 848.400 € à la Société LOVE PRODUCTIONS outre 1400 € pour toute émission diffusée à compter du 4 juin 2015 inclus au titre du préjudice résultant du gain manqué ;
CONDAMNER solidairement les sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS à verser la somme de 636.300 € à la Société CAN'T STOP MEDIA outre 1050 € pour toute émission diffusée à compter du 4 juin 2015 inclus au titre du préjudice résultant du gain manqué ;
CONDAMNER solidairement les sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS à verser la somme de 56.000 € à la Société LOVE PRODUCTIONS au titre du préjudice moral ;
CONDAMNER solidairement les sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS à verser la somme de 42.000 € à la Société CAN'T STOP MEDIA au titre du préjudice moral ;
ORDONNER la publication aux frais des sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS :
D'un extrait du jugement à intervenir mentionnant la condamnation pour contrefaçon des sociétés ENIBAS et FRANCE TELEVISIONS dans l'hebdomadaire spécialisé TV MAGAZINE ;
- D'un extrait du jugement à intervenir mentionnant la condamnation pour contrefaçon des sociétés ENIBAS et FRANCE TELEVISIONS par un message avant le générique de début d'une des émissions « METEO A LA CARTE ».
Avant-dire-droit :
CONDAMNER solidairement les sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS à verser la somme de 100.000 € à la Société LOVE PRODUCTIONS à titre de provision sur les dommages et intérêt résultant des profits réalisés par les sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS grâce à l'émission « METEO A LA CARTE » ;
DESIGNER tel expert qu'il plaira avec pour mission de :
- Se rendre au siège respectif des sociétés ENIBAS et FRANCE TELEVISIONS après avoir convoqué les parties et leurs conseils ;
- Se faire communiquer tout élément nécessaire à la détermination du bénéfice réalisé par les sociétés ENIBAS et FRANCE TELEVISIONS grâce à l'émission « METEO A LA CARTE » ;
- Se faire communiquer les contrats et accord liant les sociétés ENIBAS et FRANCE TELEVISIONS concernant l'émission « METEO

A LA CARTE » ;
- Déterminer le profit réalisé par chacune de ces sociétés depuis le lancement de l'émission « METEO A LA CARTE »
- En déduire un profit moyen par émission pour chacune des sociétés ENIBAS et FRANCE TELEVISIONS ;
- Recueillir les dires et les observations des parties ;
- Dresser un pré-rapport et un rapport CONDAMNER solidairement les sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS à verser les frais d'expertise ;
RENVOYER à une prochaine audience de mise en état pour que soit statué définitivement sur les dommages et intérêts résultant des profits réalisés par les sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS grâce à l'émission « METEO A LA CARTE » ;
A titre subsidiaire :
CONSTATER que ce concept a été proposé à la Société FRANCE TELEVISIONS par l'intermédiaire de la Société ENIBAS ;
CONSTATER que des discussions ont été engagées entre la Société CAN'T STOP MEDIA et la Société ENIBAS pour développer une adaptation française de l'émission TGBWS ;
CONSTATER que la Société LOVE PRODUCTIONS, productrice de l'émission « TGBWS » est concurrente des sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS, productrices de l'émission « METEO A LA CARTE » ;
DIRE et JUGER que cette émission reprend trait pour trait le concept original développé dans l'émission TGBWS ;
CONSTATER au 3 juin 2015 inclus, 606 émissions ont été diffusées, que l'audience est en constante augmentation et qu'elle est désormais diffusée 6 jours sur 7 contre 5 jours sur 7 initialement ;
CONSTATER les frais engagés par la Société LOVE PRODUCTIONS pour développer le concept ayant abouti à la création de l'émission TGBWS ;
DIRE et JUGER que les sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS se sont rendues coupables de parasitisme à l'égard de la Société LOVE PRODUCTIONS ;
DIRE et JUGER que le préjudice de la Société LOVE PRODUCTIONS sera évalué au regard du gain manqué par cette dernière ;
En conséquence :
CONDAMNER solidairement les sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS à verser la somme de 848.400 € à la Société LOVE PRODUCTIONS outre 1400 € pour toute émission diffusée à compter du 4 juin 2015 inclus au titre du préjudice résultant du gain manqué ;
ORDONNER la publication aux frais des sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS :
- D'un extrait du jugement à intervenir mentionnant la condamnation pour parasitisme des sociétés ENIBAS et FRANCE TELEVISIONS dans l'hebdomadaire spécialisé TV MAGAZINE ;
- D'un extrait du jugement à intervenir mentionnant la condamnation pour parasitisme des sociétés ENIBAS et FRANCE TELEVISIONS par un message avant le générique de début d'une des émissions « METEO A LA CARTE ».
En tout état de cause :
REJETER la demande reconventionnelle de la Société ENIBAS ;
CONDAMNER solidairement les sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS à verser aux sociétés CAN'T STOP MEDIA et LOVE PRODUCTIONS la somme de 15.000 € chacune au titre de l'article

700 du code procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance dont distraction sera faite au profit de Maître Frédéric MASSELIN, avocat postulant, conformément à l'article 699 du code procédure civile

En réplique la société FRANCE TELEVISIONS a conclu au terme de ses écritures n°3 signifiés le octobre 2016 :
Vu les articles 699 et 700 du code de procédure civile,
Vu les articles L.112-2, L.122-4 et L.335-3 du code de la propriété intellectuelle,
Vu l'article 1382 du Code Civil,
À TITRE PRINCIPAL
- Dire et juger que les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA ne rapportent pas la preuve que la séquence qu'elles revendiquent constitue un élément protégé par la propriété intellectuelle, que cette séquence a une place très marginale au sein de l'émission " MÉTÉO A LA CARTE " et que la comparaison entre les deux programmes conduit à écarter toute contrefaçon de l'œuvre audiovisuelle TGBWS ou d'un quelconque format original ;
EN CONSÉQUENCE,
- Dire et juger qu'aucun acte de contrefaçon d'élément quelconque de l'œuvre audiovisuelle TGBWS ou du format ne peut être constaté en l'espèce ;
- Débouter les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA de l'ensemble de leurs demandes ;
À TITRE SUBSIDIAIRE
- Dire et juger que les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA ne rapportent pas la preuve d'actes de parasitisme à l'encontre de FRANCE TÉLÉVISIONS qu'aucune solidarité avec ENIBAS ne peut être établie sur ce point, d'autant qu'ENIBAS établit par ailleurs qu'elle n'a commis de son côté aucun acte de parasitisme ;
EN CONSÉQUENCE,
- Débouter les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA de l'ensemble de leurs demandes ;
PLUS SUBSIDIAIREMENT
- Dire et juger que les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA ne sont pas fondées à se prévaloir d'un quelconque préjudice résultant du gain manqué au titre de la contrefaçon du format de l'œuvre audiovisuelle TGBWS, faute d'en démontrer l'existence et la protection ;
- Dire et juger que les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA ne sont pas fondées à se prévaloir d'un quelconque préjudice résultant des profits réalisés par FRANCE TÉLÉVISIONS et ENIBAS ;
- Dire et juger que les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA ne sont pas fondées à se prévaloir d'un quelconque préjudice moral résultant de la rupture des pourparlers avec ENIBAS ;
- Dire et juger que les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA ne démontrent pas la nécessité des mesures avant-dire droit qu'elles sollicitent sur le fondement de l'article 144 du Code de procédure civile ; que l'objet des missions de l'expert qu'elles souhaitent voir désigner par votre Tribunal est hasardeux et que la demande tendant au versement d'une provision à valoir sur les dommages et intérêts chiffrés par l'expert, dont le montant de cent mille euros (100.000 euros) n'est pas davantage motivé, est infondée ;
- Dire et juger que les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA ne sont pas fondées à revendiquer la publication du jugement à intervenir.

EN CONSEQUENCE
- Débouter les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA de leur demande de dommages et intérêts tant au titre des prétendues gains manqués, que des recettes publicitaires ou commerciales issues de prétendus produits dérivés ou du préjudice moral ;- Débouter les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA de leurs demandes fondées sur l'article 144 du Code de procédure civile ;
- Débouter les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA de leurs demandes de provision ;
- Débouter les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA de leurs demandes de publication du jugement à intervenir ;
- Débouter les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA de leurs demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile.
EN TOUTE HYPOTHÈSE :
- Débouter les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA de l'ensemble de leur demandes à l'encontre de la société FRANCE TÉLÉVISIONS ;
- Condamner solidairement les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA à verser à FRANCE TÉLÉVISIONS la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Condamner solidairement les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Olivier Cousi en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Selon ses écritures récapitulatives signifiées le 17 octobre 2016, la société ENIBAS demande au tribunal de :
Vu l'édit de VILLERS COTTERETS
Vu les dispositions des articles 4,5, 6, 7, 9, 132, 133, 134, 144 et 753, 763 765 du Code de Procédure civile
Vues les dispositions 2.2.1 du Protocole de procédure civile du Tribunal de Grande Instance de Paris et de l'Ordre des Avocats au Barreau de PARIS, en Présence de Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal et en date du 11 juillet 2012
Vu les dispositions des articles 132 et suivant du Code de Procédure civile
Dire et juger non conformes à ces dispositions la communication de pièces des sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA :
Pièce N°1 Certificat d'inscription LOVE PRODUCTIONS
Pièce N°2 Certificat d'inscription CAN'T STOP
Pièce N°3 texte des vidéos des quatre émissions TGWS
Pièce N°4 script des 4 émissions TGWS en dépit d'une traduction qui n'est qu'imputable à la société demanderesse
Pièce N°7 Comparaison « The Great British Weather Show » (épisode 1) et « Météo à la carte »
Pièce N°10 traduction des courriels rédigés en langue Anglaise par les demanderesses
Pièce N°10 bis contrat d'option et licence signés le 15 octobre 2011 entre LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA
Pièces N°15 et 22.
Faire, le cas échéant, application , au regard du contenu de ces pièces, des dispositions de l'article 144 du Code de Procédure civile aux seuls frais des sociétés Demanderesses,

Dire et Juger qu'à défaut de cette production, les pièces précitées seront exclues des débats.
Débouter les sociétés demanderesses de l'ensemble de leurs demandes.
Recevoir la société ENIBAS en sa demande reconventionnelle,
Y faisant droit condamner LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA à régler conjointement et solidairement à ENIBAS PRODUCTIONS la somme de 150.000 €uros à titre de dommages intérêts,
Celle de 15.000 €uros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
Condamner les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA à régler conjointement et solidairement à ENIBAS PRODUCTIONS les dépens de l'instance avec distraction au profit de Me François BINET dès lors que seront réunies les conditions d'application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

A l'audience du 21 septembre 2016 fixée pour plaider, l'affaire par mention au dossier, a fait l'objet d'une révocation de l'ordonnance de clôture pour permettre aux demandeurs de produire la pièce 41, intitulée "Montage vidéo" comparant les deux émissions TGBWS et METEO A LA CARTE.

L'affaire a été renvoyée pour plaider au 19 octobre 2016.

A cette date, l'ordonnance de clôture a été prononcée et l'affaire a été retenue.

MOTIFS

Sur la demande de la société ENIBAS tendant à écarter des pièces des demandeurs

La société ENIBAS reproche aux demandeurs d'avoir versé aux débats 22 pièces dont 9 d'entre elles sont rédigées ou retiennent des propos tenus en langue anglaise, faisant observer que celles traduites ne le sont pas sous traduction jurée.

Les demanderesses soutiennent avoir traduit en français toutes les pièces en langue anglaise.

Il ressort de la procédure que les demanderesses ont actualisé le bordereau de leur communication de pièces qui est constitué de 41 et non plus 22 pièces et que les pièces sont traduites.

La teneur de la traduction libre proposée n'est pas contestée, elle ne justifie pas d' imposer de recourir à un traducteur assermenté.

La demande sera en conséquence rejetée.

Sur l'action en contrefaçon de droit d'auteur

Les sociétés LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA reprochent aux sociétés défenderesses d'avoir en produisant et diffusant à compter du 3 septembre 2012 l'émission « METEO A LA CARTE » repris et copié le format de l'émission THE GREAT BRITISH WEATHER SHOW créé par la société LOVE PRODUCTIONS diffusé sur la chaîne BBC 1 au cours de l'été 2011 dont les droits d'exploitation avaient été cédés à la société CAN'T STOP MEDIA pour la France .

La société LOVE PRODUCTIONS qui se présente comme l'auteur, agit en contrefaçon de droits d'auteur en visant la protection des œuvres audiovisuelles prévu par l'article L 112-2 6° du code de la propriété intellectuelle et la protection jurisprudentielle attachée au format d'une émission audiovisuelle.

La société LOVE PRODUCTIONS, soutient avoir élaboré le concept novateur de l' émission THE GREAT BRITISH WEATHER SHOW dont l'originalité repose sur la participation des téléspectateurs qui envoient des photographies du ciel de la région britannique dans laquelle ils habitent, qui structure l'émission composée d'une alternance de reportages sur la thématique de la météo.

La société ENIBAS conteste la protection d'un concept et soutient que le format de l'émission THE GREAT BRITISH WEATHER SHOW n'est pas suffisamment défini pour être protégeable au titre de la propriété intellectuelle et qu'il est banal et non central dans l'émission revendiquée.

La société FRANCE TELEVISIONS fait aussi observer que le contenu du format revendiqué n'est pas suffisamment déterminé par les scripts de l'émission produits et que l'originalité d'une émission basée sur la météo dont la thématique est inappropriable, n'est pas démontrée.

Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon

Au terme de ses conclusions, la société LOVE PRODUCTIONS demande au tribunal de dire que le concept de l'émission britannique THE GREAT BRITISH WEATHER SHOW est original et contrefait par l'émission METEO A LA CARTE.

La société LOVE PRODUCTIONS revendique cependant dans ses écritures la protection de ses droits d'auteur sur le format qu'elle confond parfois avec l'émission britannique, incarné par le script des émissions diffusées.

La propriété intellectuelle ne protège pas les idées ou le concept mais seulement la forme originale sous laquelle ils sont exprimés.

L'action sera examinée non pas au regard de la protection d'un concept mais du format ou de l'émission comme formulée dans les motifs des conclusions en demande.

Selon les sociétés ENIBAS et FRANCE TELEVISIONS le format allégué par les demanderesses n'est pas suffisamment défini pour être protégé à défaut pour elles de produire une bible, un déroulé, un synopsis pilote et qu'en tout état de cause, l' originalité de l'émission n'est pas démontrée.

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

La protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale

reprise d'un fonds commun non appropriable. Dans ce cadre toutefois, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur, de définir et d'expliciter les contours de l'originalité qu'il allègue.

En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole.

-la contrefaçon du format de l'émission britannique

Il n'est pas contesté que le format doit être entendu comme étant une sorte de mode d'emploi qui décrit un déroulement formel, toujours le même, consistant en une succession de séquences dont le découpage est préétabli, la création consistant, en dehors de la forme matérielle, dans l'enchaînement des situations et des scènes, c'est-à-dire dans la composition du plan, comprenant un point de départ, une action et un dénouement, le format constituant un cadre au sein duquel l'œuvre va pouvoir se développer.

La société LOVE PRODUCTIONS prétend que les scripts des 4 émissions produits qui auraient servi de base à l'adaptation en France du programme, Y A PLUS DE SAISON, établissent le format de l'émission dont la séquence interactive de l'envoi des photographies est originale et le fil conducteur du programme.

Elle ne verse aucun document préalable à la diffusion de l'émission britannique.

Si les scripts produits établissent que le programme a pris forme et que l'émission a existé, force est de constater que la société LOVE PRODUCTIONS qui s'en prétend l'auteur, ne définit pas suffisamment ce qu'elle revendique dans le format.

En effet les scripts censés constituer le format de l'émission ne sont que la reprise des différents moments qui se succèdent dans les 4 épisodes et des commentaires des séquences retranscrits dans la superposition des photographies de la séquence d'envoi des photographies du ciel.

Les scripts énumèrent les passages de l'émission que les demanderesses ne complètent par aucun procédé ou mode d'emploi qu'il n'appartient pas au tribunal de rechercher en comparant les 4 scripts.

La société LOVE PRODUCTIONS reconnaît elle même dans ses écritures qu' un format n'est protégeable que lorsqu'il contient des règles suffisamment précises et détaillées pour permettre de déterminer la forme des émissions futures, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, indépendamment du fait que les scripts et les DVD aient pu servir de base à un projet d 'adaptation de l'émission en France.

Par conséquent, le format revendiqué n'étant pas suffisamment défini par celui qui en demande la protection, la demande en contrefaçon du format de l'émission britannique n'est pas recevable.

-la contrefaçon de l'émission TGBWS

Comme la société FRANCE TELEVISIONS le fait remarquer, l'action des demanderesses correspond davantage à une demande en contrefaçon de l'émission TGBWS diffusée par la BBC et non d'un

format protégé, dont elles contestent en tout état de cause l'originalité.

Il appartient à l'auteur, soit à la société LOVE PRODUCTIONS de définir la combinaison originale des éléments composant son émission.

Elle ne revendique pas la propriété du thème de la météo ni l'interactivité mais expose qu' aucune émission grand public et à fréquence régulière n'évoquait le thème de la météo en France avant son émission et soutient qu'il s'agissait d'un concept original.

Selon la demanderesse, la séquence sur l'envoi des photographies par les téléspectateurs structure l'émission et constitue le siège de l'originalité de l'émission.

Pour autant et comme il a été relevé pour le format, la société LOVE PRODUCTIONS ne détermine pas précisément les traits caractéristiques du programme télévisuel qui porteraient l'empreinte de son activité créatrice.

Elle ne peut se contenter de dire qu'il s'agit d'une émission qui alterne le thème de la météo présenté dans le cadre d'une émission composée d'une succession de reportages sur les problématiques quotidiennes liées à la météo alternées par un fil rouge , à savoir l'envoi des photographies du ciel par les téléspectateurs est novateur, concept créé et lancé par LOVE PRODUCTIONS.

Cette définition est insuffisante pour emporter la reconnaissance de droits d'auteur à défaut de précisions sur le contour de l'émission revendiqué.

Seule la séquence interactive sur la transmission des photographies est précisément décrite.

La séquence consiste à appeler les spectateurs tout au long de l'émission qui dure une heure à envoyer des photographies du ciel de leur région en direct afin de recouvrir à la fin du programme la carte du Royaume Uni installée sur un plateau en plein air.

Les défenderesses soutiennent qu'il s'agit de l'interactivité avec des téléspectateurs qui est banale, et qui relève davantage d'une idée déjà utilisée comme élément clé dans les émissions météo à l'étranger.

Elles ajoutent qu'il n'est pas l'élément essentiel de l'émission.

Il n'est pas contesté que l'interactivité avec les téléspectateurs est un procédé usuel dans le paysage audiovisuel actuel français et à l'étranger qui est banal et insusceptible de protection.

La demanderesse ne revendique pas l'interactivité en tant que telle mais soutient que le " fait que les téléspectateurs donnent le contenu de l'émission, à savoir les photographies, sans avoir été sollicités directement mais sur la base du volontariat" est originale.

Pour autant dans les deux cas, il s'agit de faire participer des téléspectateurs, et il n'existe pas réellement de différence entre les émissions où les présentateurs vont à la rencontre des téléspectateurs ou lorsque le public est "invité" et prend l'initiative de participer à l'émission.

De plus le tribunal relève que contrairement à ce que la société LOVE PRODUCTIONS allègue, le contenu de l'émission ne résulte pas seulement de l'envoi des photographies du ciel par les téléspectateurs mais que tout au long de l'émission, le public est appelé à envoyer des histoires, des photographies, chansons, anecdotes ou proverbes sur le thème météorologique traité.

Il s'agit en réalité d'un talk-show, d'une émission de divertissement en plein air sur la météo, sujet particulièrement cher aux anglais, à destination d'un public familial qui mêle l'humour à des informations classiques sur les phénomènes météorologiques courants tels les nuages, le soleil, les tempêtes.

Enfin il ressort des éléments produits par les défenderesses que l'interaction du public est souvent associée à la télévision ou sur internet aux émissions grand public comme la météo qui est un sujet de proximité par excellence qui peut en effet permettre de fidéliser les téléspectateurs (pièces FRANCE TELEVISIONS 6, 9,10,11,12 et 12 de ENIBAS).

Si la participation du public est considérée par les demanderesses comme l' élément substantiel de l'émission "son fil rouge", il n'est pas novateur en soi sur le sujet et relève davantage d'une idée qui est de libre parcours.

Les demandeurs échouent donc à démontrer les caractéristiques originales de l'émission revendiquée pour que celle-ci puisse être déclarée accessible à la protection du droit d'auteur.

En conséquence l'action en contrefaçon du format ou de l'émission TGBWS est irrecevable et aucune demande à ce titre ne saurait prospérer.

Sur la demande subsidiaire en parasitisme de la société LOVE PRODUCTIONS

La société LOVE PRODUCTIONS reproche à la société ENIBAS et FRANCE TELEVISIONS la diffusion de l' émission «METEO A LA CARTE » qui serait la copie servile de l'émission TGBWS et d'avoir ainsi profité des investissements financiers et humains engagés pour ce programme audiovisuel.

Elle soutient qu'au vu de la reprise des éléments communs autour de la séquence de l'envoi des photographies, les défenderesses se sont inspirées indûment de son émission première en faisant l'économie des coûts de création.

Elle fait valoir que les défenderesses ont fait croire qu'elles étaient intéressées par l'adaptation en France de l'émission britannique en donnant leur accord pour payer les redevances dues.

Les sociétés ENIBAS et FRANCE TELEVISIONS auraient ainsi obtenu tous les éléments de l'émission britannique qu'elles n'avaient plus qu'à copier pour produire en peu de temps une émission à succès.

La société FRANCE TELEVISIONS et la société ENIBAS font valoir qu'elles n'ont jamais signé d'engagement avec la société LOVE PRODUCTIONS et contestent l'existence d'une quelconque faute, au

vu des différences entre les émissions qui ne peuvent pas se confondre.

La société ENIBAS fait valoir qu'elle a gracieusement travaillé pendant 6 mois à l'adaptation de l'émission britannique en France en proposant Y A PLUS DE SAISON puis en version quotidienne qui a été refusée par la chaîne de télévision française.

Elle expose avoir concouru à l'appel d'offre de la chaîne télévisée qui a abouti à l'émission «METEO A LA CARTE » qui est très différente de l'émission première.

La société FRANCE TELEVISION soutient qu'elle a refusé le projet de l'adaptation en France de l'émission britannique qui était trop éloigné du format recherché pour sa grille de programme exposé dans son appel d'offre en mars 2012 et qu' elle a retenu l'offre de l'émission « METEO A LA CARTE » proposée par ENIBAS qu'elle a financée sans tirer profit de l'émission britannique.

SUR CE ;

Vu l'article 1240 (anciennement 1382) du code civil,

Le parasitisme est le comportement fautif qui consiste à se placer dans le sillage d'un agent économique pour récupérer à bon compte et sans son consentement, les fruits des efforts déployés par ce dernier antérieurement.

Il ne nécessite pas qu'il y ait confusion.

En l'espèce il est établi que la société LOVE PRODUCTIONS a eu l'idée d' une émission de grand format sur la météo avec la séquence des photographies du ciel qui n'existait pas en France en 2012, que cette idée a été reprise dans l'émission METEO A LA CARTE proposée par la société ENIBAS et diffusée par FRANCE TELEVISIONS.

Néanmoins la reprise d'une idée n'est pas fautive en soi et il ressort des pièces produites que la société ENIBAS a construit un projet d'émission quotidienne sur la météo pour répondre à l'appel d'offre de la société FRANCE TELEVISIONS en faisant des choix distincts qui rendent les émissions différentes.

En effet l'émission britannique est un talk-show tourné en plein air sur la météo diffusée en prime time qui relève de l'émission de divertissement alors que l'émission française qui se déroule sur un plateau s'apparente davantage à un magazine d'informations entrecoupée des bulletins météo classiques.

La séquence des photographies est traitée et vue différemment : de façon très réaliste dans la version anglaise, avec disposition manuelle de photos tirage papier sur une carte géante installée sur une table en plein air au milieu du public alors que dans l'émission française, les images numériques apparaissent sur une tablette d'aspect digital, dans le studio de l'émission.

Il s'ensuit que METEO A LA CARTE n'est pas une copie servile ni l'adaptation de l'émission britannique et qu'en tout état de cause les redevances convenues n'étaient pas dues.

Enfin la société LOVE PRODUCTIONS ne peut prétendre que les défenderesses ont profité de ses investissements pour se mettre dans son sillage dés lors que l'émission produite seulement sur 4 épisodes n' était plus diffusée en 2012 et que l'émission française résulte d'un appel d'offres que FRANCE TELEVISIONS a financé.

La notoriété de la séquence " Ciel ma photo" dans l'émission METEO A LA CARTE , n'est d'ailleurs pas établie par les commentaires de presse que la demanderesse produit.

Enfin le fait de retenir l'émission METEO A LA CARTE n'est que l' expression du libre choix de la société FRANCE TELEVISIONS qui n'avait pris aucun engagement avec la société britannique .

La société LOVE PRODUCTIONS sera en conséquence déboutée de sa demande en concurrence parasitaire.

Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive de la société ENIBAS

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société ENIBAS sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demanderesses qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés.

Elle sera en conséquence déboutée de ses demandes indemnitaires.

Sur les autres demandes

Les demanderesses qui succombent seront condamnées aux entiers dépens de l'instance.

Elles seront en outre condamnées à participer aux frais irrépétibles que les sociétés FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS, ont dû engager à hauteur de 5000 euros pour chacune des défenderesses, soit un total de 10 000 euros.

L'exécution provisoire n'est pas opportune.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant contradictoirement, en premier ressort et par jugement mise à disposition au greffe,

Rejette la demande de la société ENIBAS tendant à écarter des pièces des demanderesses,

Dit l'action en contrefaçon du format ou de l'émission de la société LOVE PRODUCTIONS LTD irrecevable,

Déboute la société LOVE PRODUCTIONS LTD de sa demande au

titre du parasitisme,

Déboute la société CAN'T STOP MEDIA LLP de ses demandes,

Déboute la société ENIBAS de sa demande reconventionnelle en procédure abusive,

Condamne *in solidum* les sociétés LOVE PRODUCTIONS LTD et CAN'T STOP MEDIA LLP à payer la somme de 5000 euros à la société FRANCE TELEVISIONS et la somme de 5000 euros à la société ENIBAS,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne les sociétés LOVE PRODUCTIONS LTD et CAN'T STOP MEDIA LLP aux entiers dépens avec distraction au profit de Me BINET et Me COUSI avocats en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 17 novembre 2016.

Le Greffier



Le Président

